



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - MARS 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2013045-0014 - ARRETE ARS LR / 2013- N °209 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2012 du Centre Hospitalier d'Alès	1
Arrêté N °2013045-0015 - ARRETE ARS LR / 2013- N °210 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2012 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	4
Arrêté N °2013045-0016 - ARRETE ARS LR / 2013- N °211 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2012 du Centre Hospitalier de Ponteils	8

DDTM

Arrêté N °2011021-0001 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole	11
Arrêté N °2011179-0006 - Arrêté renforçant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard	19
Arrêté N °2011210-0005 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole	23
Arrêté N °2011248-0012 - Arrêté renforçant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard	30
Arrêté N °2013057-0005 - convention attributive de subvention à la ville de Nîmes pour la création d'un ouvrage hydraulique depuis l'entonnement chemin vieux de Sauve jusqu'à la rue de Verdun	48
Arrêté N °2013057-0006 - convention attributive de subvention à la Communauté de Communes Pays de Sommières pour la mission ALABRI	52
Arrêté N °2013058-0006 - Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Gard	56
Arrêté N °2013064-0004 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole	59

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013031-0020 - Modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS 3000 à Bessèges	65
Arrêté N °2013050-0003 - Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELAS 3000 sise à Bessèges	67
Arrêté N °2013063-0002 - Arrêté portant fermeture de la piscine de la résidence Le Mas des Oliviers située 1 rue des Cèdres à UZES	69

Arrêté N °2013064-0005 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 22 rue Rouget de L'Isle sur la commune de SAINT GILLES.....	72
Arrêté N °2013064-0006 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 1 rue de la Paix sur la commune de SAINT GILLES	81
Arrêté N °2013064-0007 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 33 rue de la Dougue sur la commune de SAINT GILLES	89
Arrêté N °2013064-0008 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 69 rue Gambetta sur la commune de SAINT GILLES	97
Arrêté N °2013065-0002 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé "1 Rue Valfère" sur la commune du VIGAN	105

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013064-0002 - Arrêté portant modification statutaire du SMIRITOM.....	113
Arrêté N °2013064-0009 - Arrêté interpréfectoral portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des traditions, Coutumes et Sites Camarguais	115
Arrêté N °2013065-0001 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés	118
Arrêté N °2013063-0003 - Arrêté interdépartemental Gard- Hérault fixant la répartition des compétences police de l'eau	120

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013059-0001 - Arrêté du 28 février 2013 portant dissolution du Syndicat Mixte pour la gestion d'Equipements touristiques et Ferroviaires Cévenols	126
--	-----

ARRETE ARS LR / 2013-N°209

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2012** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2012**, le 11 février 2013 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **décembre 2012** s'élève à : **4 726 227,74 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 922,27 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH ALES (300780046)
Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 11/02/2013, 14:14
Date de validation par la région : lundi 11/02/2013, 17:35
Date de récupération : jeudi 14/02/2013, 11:00**

Montants hors AME										
	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	1 509 227,09	0,00	1 509 227,09	0,00	225 113,66	45 421 149,75	47 155 490,50	42 943 982,75	4 211 507,75	4 211 507,75
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	106 879,28	106 879,28	97 892,57	8 986,71	8 986,71
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	202 074,51	202 074,51	194 015,46	8 059,05	8 059,05
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 879 655,03	2 879 655,03	2 653 213,58	226 441,45	226 441,45
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	605 125,15	605 125,15	532 413,71	72 711,44	72 711,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 406,64	47 406,64	43 450,00	3 956,64	3 956,64
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 561 682,63	3 561 682,63	3 367 117,93	194 564,70	194 564,70
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 509 227,09	0,00	1 509 227,09	0,00	225 113,66	52 823 972,99	54 558 313,74	49 832 086,00	4 726 227,74	4 726 227,74

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	95 569,29	93 647,02	1 922,27	1 922,27
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	95 569,29	93 647,02	1 922,27	1 922,27

ARRETE ARS LR / 2013-N°210

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2012** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2012**, les 31 janvier et 14 février 2013 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **décembre 2012** s'élève à : **3 071 228,05 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **67 197,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 14/02/2013, 13:53
Date de validation par la région : jeudi 14/02/2013, 14:53
Date de récupération : jeudi 14/02/2013, 15:02**

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I + J)	
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	26 578 950,74	26 578 950,74	24 194 958,49	2 383 992,25	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	63 701,99	63 701,99	59 854,40	3 847,59	
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	591 451,09	591 451,09	529 448,15	62 002,94	
Médecaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 082 419,12	1 082 419,12	1 010 118,78	72 300,34	
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	394 047,77	394 047,77	358 893,99	35 153,78	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	55 309,19	55 309,19	50 135,26	5 173,91	
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	3 790 366,95	3 790 366,95	3 481 646,11	308 720,84	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	32 556 246,85	32 556 246,85	29 685 055,20	2 871 191,65	

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B + C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	70 387,00	3 189,20	67 197,80	67 197,80
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	70 387,00	3 189,20	67 197,80	67 197,80

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 31/01/2013, 15:35
Date de validation par la région : jeudi 07/02/2013, 17:02
Date de récupération : vendredi 08/02/2013, 17:26**

	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I+J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	1 440 406,46	1 440 406,46	1 240 370,06	200 036,40	200 036,40
Médecines onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 440 406,46	1 440 406,46	1 240 370,06	200 036,40	200 036,40

ARRETE ARS LR / 2013-N°211

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2012** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2012**, le 25 janvier 2013 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois de **décembre 2012** s'élève à : **95 578,79 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)
Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 25/01/2013, 16:32
Date de validation par la région : jeudi 07/02/2013, 10:54
Date de récupération : jeudi 07/02/2013, 14:05**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 813 736,27	1 813 736,27	1 719 856,24	93 880,03	93 880,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 031,84	1 031,84	1 031,84	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	89,56	89,56	89,56	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	58 953,39	58 953,39	57 254,63	1 698,76	1 698,76
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 873 811,06	1 873 811,06	1 778 232,27	95 578,79	95 578,79

PREFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Direction
Réf. : BF
Affaire suivie par : Brigitte Fleury
☎ 04.66.62.63.79

Arrêté n° Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,
VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2010,
Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur AMAT Claude
Aide Caviste, CAVE COOPERATIVE "LES VIGNERONS BEUCAIROIS",
BEUCAIRE.
demeurant 17, Lotissement "La Tarasque" - Route de Boulbou à TARASCON
- Monsieur BOISSET Bruno
Chauffeur poids lourds, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 6, Place des Carignans à ST GILLES

- Monsieur CHAPELIER Pierre
Informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 10, rue Saint-Martin à AUJARGUES

- Madame CHAUVET Laurence née VILLARD
Chargée Clientèle Particulier, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES,
GRENOBLE.
demeurant Chemin de la Fumade à ST PAULET DE CAISSON

- Monsieur CONESA Régis
Chauffeur poids lourds - Ouvrier polyvalent, DISTILLERIE DES COSTIERES,
VAUVERT.
demeurant Chemin des Sarcelles à AIMARGUES

- Madame COUSIN Christelle née MOURET
Analyste, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, ARLES CEDEX.
demeurant 294, Chemin de Gaillardet à SOMMIERES

- Madame DALZON Cécile
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Rue du Vieux Châtaignier Cidex 8481 à TRESQUES

- Monsieur DELON Serge
Conducteur d'intallation, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 222, Chemin d'Aigues-Vives à AUBAIS

- Monsieur EL ASERY Mohamed
Ouvrier Agricole, E.U.R.L DOMAINE DE LA GALERE, AIGREMONT.
demeurant 4, Place Georges Dumas à LEDIGNAN

- Monsieur FLORENCON Guy
Ouvrier Agricole, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.
demeurant 8, Lot "Les Saladelles" à AIGUES MORTES

- Monsieur GRISOT Jean-Pierre
Responsable de site, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 230, Lot des lauzes à NAGES ET SOLORGUES

- Monsieur MASAFONT Patrick
RUO Sinistres corporels, GROUPAMA SUD, MONTPELLIER .
demeurant Chemin du Mas Barbut - 5, Impasse du Buffalon à REDESSAN

- Monsieur MESSERSCHMITT Jean-Hervé
Cadre, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, ARLES CEDEX.
demeurant 600, Chemin de Ventabren à NIMES

- Monsieur ROUX BERTOLLE Jean-Jacques
Conducteur d'installation, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 37 ter, Rue Victor Hugo à VAUVERT

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame ALBOUY Isabelle
Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant Rue de l'Abrivado à GAILHAN
- Monsieur AMAT Claude
Aide Caviste, CAVE COOPERATIVE "LES VIGNERONS BEUCAIROIS",
BEUCAIRE.
demeurant 17, Lotissement "La Tarasque" - Route de Boulbou à TARASCON
- Monsieur BAYARRI Lionel
Analyste Animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Chemin de la Guiranne à BEAUVOISIN
- Monsieur BERC Denis
Conducteur d'engins, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 247, Rue de Saint Gilles à VAUVERT
- Monsieur BONNEFIS Guy
Responsable de production, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 431, Rue Philippe Lamour à VAUVERT
- Monsieur BOURDIER Daniel
Agent comptable, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 215, rue de la Souleiado à CAISSARGUES
- Monsieur BRUNEL Marc
Conducteur d'installation, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 17, Rue Montcalm à VAUVERT
- Madame CHARNEAU Nathalie
Gestionnaire comptable finances, FEDERATION DES MSA DU
LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 107, rue Pablo Casals à NIMES
- Madame CHAUTARD Patricia née SANCHEZ
Conseiller Clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 1221, Route d'Alès à BAGNOLS SUR CEZE
- Monsieur CHAZALON Didier
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, ARLES
CEDEX.
demeurant 18, Avenue du Bordelet à BAGNOLS SUR CEZE
- Monsieur DELCAUSSE Roland
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 18, rue des Mouettes à NIMES

- Monsieur DELEUZE Thierry
 Directeur d'Agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
 MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant 164, Impasse de Judée à NIMES

- Mademoiselle DUBOIS Sabine
 Assistant clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
 MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant 71, rue de la Margue à BAGNOLS SUR CEZE

- Madame DUPONT Christiane née ROGNON
 Agent d'accueil, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
 MONTPELLIER.
 demeurant Impasse Jean Joujou à AIMARGUES

- Monsieur EL ASERY Mohamed
 Ouvrier Agricole, E.U.R.L DOMAINE DE LA GALERE, AIGREMONT.
 demeurant 4, Place Georges Dumas à LEDIGNAN

- Monsieur GAVANON Frédéric
 Distillateur, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
 demeurant Le Roc des Poulets à VAUVERT

- Monsieur GENTIL Patrick
 Conseiller Professionnel, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
 MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant Route de Monoblet à ST HIPPOLYTE DU FORT

- Monsieur JEAN Marc
 Analyste Animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
 MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant Pied Palet à TORNAC

- Madame JEAN Mireille
 Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
 MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant 230, Chemin de la Barcelonne à SERNHAC

- Monsieur JONQUET Lionel
 Distillateur, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
 demeurant 20, Rue Mercatviel à VAUVERT

- Monsieur LAPIERRE Eric
 Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
 MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant 181, Anneau de Fourier à CAVEIRAC

- Monsieur MARTINET Claude
 Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
 MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant 28, Avenue du Docteur Félix Clément à MONTFRIN

- Monsieur PASCAL Philippe
Conducteur d'engins, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 103, Chemin coudegue à VAUVERT
- Monsieur PERIS José
Chargé Clientèle Particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 315, Chemin des Ecoliers à NIMES
- Monsieur PHILIPONA Christian
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 5, rue de la Provence à ALES
- Madame REDON Martine
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 55, Chemin du Puget à LAUDUN
- Monsieur ROBBY Jacques
Cadre, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 6, Chemin des Vendangeurs à JONQUIERES ST VINCENT
- Monsieur SALAH Ali
Conducteur d'engins, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 24, rue Gambette à VAUVERT
- Monsieur VANDANGE Jean-Pierre
Conseiller, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 284, Impasse Cance à NIMES
- Madame VANDANGE Mireille née RICHARD
Agent Technique, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 284, Impasse Cance à NIMES
- Madame VIDAL Sylvette née JULLIAN
Analyste Animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 295, Impasse des Troenes à NIMES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame ARACIL Françoise née MARQUES
Coordonnateur au centre médial, FEDERATION DES MSA DU
LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 1, rue Pleignol à VAUVERT
- Madame AZEMA Charlette née CROSO
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, ARLES
CEDEX.
demeurant 2, Impasse des Baronnes à FOURQUES

- Madame BALAZUC Christiane
Secrétaire, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 13, Rue du Valat de la Reyne à VAUVERT

- Madame BROTONS Margaret née COMTE
Technicien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 96, Chemin de la Marjolaine à NIMES

- Monsieur CHEVALIER Claude
Conducteur d'engins, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant Gallician - Mas de la Crosse à VAUVERT

- Monsieur EL ASERY Mohamed
Ouvrier Agricole, E.U.R.L DOMAINE DE LA GALERE, AIGREMONT.
demeurant 4, Place Georges Dumas à LEDIGNAN

- Madame FABRE Geneviève
Secrétaire, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 55, Rue du Cheval Blanc à VAUVERT

- Madame FONOLLOSA Martine née CANTALOUBE
Chargée de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 52, rue de l'Abrivado à NIMES

- Monsieur GAVALDA Henri
Responsable de département, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 21, Rue Edith Piaf à AUBORD

- Monsieur GAYAUD Gérard
Directeur des ressources humaines, DISTILLERIE DES COSTIERES,
VAUVERT.
demeurant 16, Boulevard Jean Moulin à VAUVERT

- Monsieur LACAN Alain
Chauffeur poids lourds, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant Chemin des Détours à AIGUES VIVES

- Monsieur LAFONT Serge
Mécanicien, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 55, ue du Cheval Blanc à VAUVERT

- Monsieur MEJEAN Marc
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 47 bis, Avenue Jean Jaurès à NIMES

- Monsieur NIQUET Serge
Agent technique, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 15, rue des Bruants - Clos Mas Baron à NIMES

- Madame PRIVAT Corinne
Directrice d'Agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 38 A, Chemin de la Berrette Ouest à CASTILLON DU GARD
- Monsieur ROGGERO Christine
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, ARLES
CEDEX.
demeurant 683, Chemin Pont République à NIMES
- Madame SCHMIDT Mari-Hélène
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Lotissement "Les Terrasses" - 25, rue St Hubert à GOUDARGUES
- Madame THIBAUT Rolande
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, ARLES
CEDEX.
demeurant 45, Avenue Frédéric Mistral à VILLENEUVE LES AVIGNON
- Monsieur TINEL Jack
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 9, Chemin du Fesc à MONS
- Madame VIGNESSOULE Pascale
Conseiller des professionnels, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 18, Impasse le Provençal à MANDUEL
- Monsieur VILANOVA Daniel
Ouvrier Agricole Tractoriste, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES
MORTES.
demeurant 38, Rue Frédéric Mistral à AIGUES MORTES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BRUNEL Jean-Louis
Distillateur, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 12, Rue Jules Ferry à MANDUEL
- Madame GAVANON Danielle
Secrétaire, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.
demeurant 2 bis, rue de la République à VAUVERT
- Madame LATOURRE Nadine née ANDRE
Assistante Clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant La Gazelle à ST NAZAIRE

- Madame REDARES Arlette
Conseiller clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 29, Rue Briconnet à NIMES

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 21 janvier 2011

Le Préfet

Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011-

renforçant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 , L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-165-0005, du 14 juin 2011, définissant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 30 juin 2011.

Vu l'avis émis par la cellule de suivi de la sécheresse réunie le 27 juin 2011,

Considérant que la situation hydrologique du département, évaluée au travers des écoulements superficiels, montre que la situation s'est dégradée par rapport au constat réalisé lors de la réunion de la cellule de suivi de la sécheresse du 09 juin dernier, notamment sur le bassin versant des Gardons, ainsi que sur l'amont du bassin versant de la Cèze,

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de limitation des usages de l'eau sur ces deux bassins versants pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux naturels,

Considérant que les efforts de restrictions doivent être proportionnés à la situation et portés par tous les usagers de l'eau;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation;

L'arrêté préfectoral n° 2011-165-0005, du 14 juin 2011, définissant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 30 juin 2011, est abrogé.

Article 2 – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Bassin versant	Zone Hydrographique	Niveau de vigilance arrêté
Cèze	En amont de la commune de Bagnols sur Cèze.	Vigilance renforcée
Cèze	En aval de la commune de Bagnols sur Cèze	Aucun niveau de vigilance arrêté
Gardons	En amont de la commune de Ners (incluse)	Vigilance renforcée
Gardons	En aval de la commune de Ners	Vigilance
Vidourle	Totalité du bassin versant	Vigilance
Hérault	Partie gardoise	Vigilance
Vistre	Partie gardoise	Aucun niveau de vigilance arrêté
Rhône	Partie gardoise	Aucun niveau de vigilance arrêté
Ardèche	Partie gardoise	Aucun niveau de vigilance arrêté
Dourbie	Partie gardoise	Aucun niveau de vigilance arrêté

Article 3 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars et sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Bassin versant	Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Cèze	En amont du barrage de Sénéchas	Restrictions d'usages de Niveau 2	
Cèze	Entre le barrage de Sénéchas et la Cèze en amont de la commune de Bagnols sur Cèze	Restrictions d'usages de niveau 1	
Cèze	La Cèze en aval de la commune de Bagnols sur Cèze	Pas de mesures de limitation	
Gardons	En amont de la commune de Ners(incluse)	Restrictions d'usages de niveau 1	
Gardons	En aval de la commune de Ners	Vigilance – Recommandations	
Vidourle	Totalité du bassin versant	Vigilance – Recommandations	
Hérault	Partie gardoise	Vigilance – Recommandations	
Vistre	Partie gardoise	Pas de mesures de limitation	
Rhône	Partie gardoise	Pas de mesures de limitation	
Ardèche	Partie gardoise	Pas de mesures de limitation	
Dourbie	Partie gardoise	Pas de mesures de limitation	

Concernant le niveau 1 de restriction, il est précisé que seules les pratiques d'arrosage diurnes sont interdites.

Cependant, dans les zones où aucune mesure de restriction d'usage de l'eau n'a été arrêtée, il est demandé à chacun, d'adopter dès maintenant un comportement citoyen et éco-responsable en utilisant l'eau de manière économe et mesurée, compte tenu de l'état de sécheresse général dans le Gard

Article 4 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 3 et 4 sont applicables dès la signature du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 31 Juillet 2011.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou annulées.

Un état de la situation de la ressource sera effectué mi juillet 2011.

Article 5 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 7 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 9 – Affichage et publicité :

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard; <http://www.gard.equipement.gouv.fr>

Article 10 – Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le 28 juin 2011

M. Ley.
p/Le Préfet, *est*
par délégation,

la secrétaire générale

Martina LAQUIEZE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Direction
Réf. : BF
Affaire suivie par : Brigitte Fleury
☎ 04.66.62.63.79

**Arrêté n°
Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BARONI Anne**
Expert POA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 200, rue du Docteur Lamaze à NIMES
- **Monsieur BONNET Jacques**
Directeur régional, INVIVO - UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES, PARIS
demeurant 10, chemin des Genets à CAVEIRAC
- **Madame BOUET Séverine**
Adjointe d'agence, CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE, MONTPELLIER.
demeurant 15, chemin de la Sarieti à CAVEIRAC

demeurant Impasse de l'Oranger à AIMARGUES

- **Monsieur CAUSSE Hervé**

Conseiller clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Cornadel à GENERARGUES

- **Monsieur DEMEZON Serge**

Responsable de secteur, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant Lot. les Capitelles - 14, rue des Capitelles à JUNAS

- **Monsieur FABREGUE Philippe**

Analyste animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Le Théron à PONTEILS ET BRESIS

- **Madame FELTER Véronique**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 445, rue de la Tramontane à LES ANGLES

- **Monsieur FLOUTIER Stéphan**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 67, rue Frédéric Mistral à CABRIERES

- **Madame FOSSAT Catherine**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 719, Impasse Laune à MEJANNES LES ALES

- **Monsieur GALINDO Frédéric**

Ouvrier tractoriste, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.
demeurant 23, rue Général de Gaulle à AIGUES MORTES

- **Mademoiselle GOMILA Yvette**

Assistante, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 6, rue Benoit Germain à NIMES

- **Monsieur JARROUX Michel**

Responsable secteur commercial, GROUPAMA SUD, MONTPELLIER .
demeurant Lotissement Li Pesquie - chemin de fumeras à NAGES ET SOLORGUES

- **Monsieur LEPAGE Rolland**

Ouvrier agricole chef d'équipe, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.
demeurant Domaine du bosquet à AIGUES MORTES

- **Madame MERLE Nathalie**

Employée de bureau, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 304, rue des Abeilles Russan à STE ANASTASIE

- **Madame OUSSET Sophie née MABY**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 20, rue Saint-Louis à TAVEL

- **Monsieur PASCAL Frédéric**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 23, Impasse du Flanand à AIGUES MORTES

demeurant Les Plantiers à LES PLANTIERS

- **Monsieur ROUCKAULT Laurent**
Informaticien, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION, PUTAUX.
demeurant 2, Impasse du Chardonnay à SOMMIERES
 - **Monsieur RUAS Jean-Marc**
Conseiller en patrimoine, GROUPAMA SUD, MONTPELLIER .
demeurant 207, chemin de la Savine à ANDUZE
 - **Monsieur SAEZ Didier**
Analyste animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 2, Impasse Via Domitia à BERNIS
 - **Monsieur SAGNIER Patrick**
Agent de chai - ouvrier caviste, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.
demeurant Chemin du Bosquet à AIGUES MORTES
 - **Madame SERAN Véronique**
Technicienne chimiste, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES MORTES.
demeurant 147, rue Moulin de Nestou à ST LAURENT D AIGOUZE
 - **Mademoiselle SOKOLOFF Carine**
Coordonnateur PSSP, FEDERATION MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON CEDEX 9.
demeurant Les Colibris - 10, Avenue du 8 mai 1945 à ST VICTOR LA COSTE
 - **Monsieur TAULELLE Jean**
Responsable d'exploitation, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE CEREALES,
BOLLENE.
demeurant Le Mazert à BARJAC
-

- **Madame VALLAT Muriel**
Employée, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 117, Impasse du Marbrier à NIMES
- **Monsieur VIGNES Jérôme**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Chemin du Pigeonnier à LES MAGES
- **Madame WALLEZ Valérie née VINCENTI**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 3, Impasse des Mases à ST CHAPTES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AGRET Thierry**
Assistant service qualité, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 100, chemin Poupaillou à ST VINCENT DE BARBEYRARGUES
- **Monsieur BANIOL Jean-Luc**
Chargé clientèle particulier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 8, rue de l'Horloge à VILLEVIEILLE

LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 81, les Terrasses du Golf - chemin du Golf à NIMES

- **Monsieur BATISTA Jean-Luc**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 81, Les Terrasses du Golf - chemin du Golf à NIMES
 - **Monsieur BONHOMME Jean-Paul**
Conducteur de travaux, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 498, chemin de Saint-Gilles à MANDUEL
 - **Madame BOSCHER Brigitte née CALLIERE**
Assistante, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, ARLES CEDEX.
demeurant 49, rue Concorde à BELLEGARDE
 - **Madame BOUCHON Geneviève née NOURRIT**
Assistante de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 41, rue des Deux Communes à MONTFAUCON
 - **Monsieur CABANILLAS Julian**
Ouvrier salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 308, Route d'Arles à AIGUES MORTES
 - **Monsieur CANOVAS Serge**
Cariste, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 35, Place Rabelais à AIGUES MORTES
-
- **Monsieur CHABANON Luc**
Ouvrier agricole, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.
demeurant 196, rue Georges Bizet à ST LAURENT D AIGOUZE
 - **Madame CHARPENTIER Nathalie née HUET**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 261 A, chemin du Felibre Pomeirac à NIMES
 - **Monsieur CHASSAGNETTE Philippe**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 14, rue Alphonse Daudet à UZES
 - **Madame CHASSOUANT Evelyne née BOISSIERES**
Employée, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 229, Chemin des Claux à BOISSIERES
 - **Madame CIRILLO Anne**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 2064, chemin de la Tuilerie - Mas Saint-Jean à NIMES
 - **Madame DESGATS Muriel**
Gestionnaire PSSP, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 12, Chemin Croix de Benoit à CASTILLON DU GARD
 - **Madame FABROL Sylvie née VANDOMME**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 1, chemin des Pujades à MILHAUD

LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 1, rue Edgar Quinet à MILHAUD

- **Monsieur FAVIER Thierry**
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 462 A, chemin du Sapeur à NIMES
- **Madame FENECH Françoise née BOUNIOL**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 68, Route de Nîmes à MILHAUD
- **Monsieur IVARS Pascal**
Technicien, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES
MORTES.
demeurant 82, rue des romarins à ST GELY DU FESC
- **Monsieur LABROUSSE Marc**
Ouvrier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES
MORTES.
demeurant 1, rue "Lou Garbin" à ST LAURENT D AIGOUZE
- **Monsieur LEFEBVRE Didier**
Adjoint au directeur de secteur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 17, rue des Reinettes à LA CALMETTE
- **Monsieur MARTI Michel**
Agent d'expédition, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES MORTES.
demeurant 5, rue de l'Olivette à AIGUES MORTES

- **Monsieur MARTIN Joël**
Magasinier silo, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE CEREALES, BOLLENE.
demeurant le Village à RIVIERES
- **Monsieur MARTIN Luc**
Employé de laboratoire, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 7, Impasse des Mandrins à AIGUES MORTES
- **Monsieur MARTI Gérard**
Saunier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES
MORTES.
demeurant 36, Faubourg National à AIGUES MORTES
- **Monsieur NOYER Pierre**
Magasinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES
MORTES.
demeurant 10, rue d'Estienne d'Orves à AIGUES MORTES
- **Madame OUVRAY Florence née TESTI**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 178, Les Abeilles à CHUSCLAN
- **Monsieur PARASMO Philippe**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 61, rue de Tamaris à LE GRAU DU ROI

LATTES CEDEX.
demeurant 27, rue du Talen à AUBORD

- **Monsieur QUISSAC Christian**
Employé, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 11, rue du Faubourg National à AIGUES MORTES
- **Monsieur REDON Charly**
Cadre MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 2, Avenue Victor Hugo à VAUVERT
- **Madame RODRIGUE Sonia**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 10, Impasse La Draille à CAVEIRAC
- **Madame ROUSSEL Muriel**
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Mas de Sabatier - 18, rue du Moulin à Huile à JUNAS
- **Madame SERVIERE Françoise née CASSAR**
Technicien PSSP, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 4, Avenue de la Gare à CAVEIRAC
- **Monsieur TROULLER Bruno**
Ouvrier salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 432, Chemin de Trouche à AIGUES MORTES
- **Monsieur VAQUERIZO Bernard**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 46, Avenue Jean Macé à LE CAILAR

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur AIME Philippe**
Cariste, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant 3, Impasse Bir Hakeim à AIGUES MORTES
- **Monsieur ALRAM Jerry**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 1289, Chemin du Gres à MEJANNES LES ALES
- **Monsieur BACHEVALIER Rémy**
Gestionnaire PSSP, FEDERATION MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON CEDEX 9.
demeurant Résidence de Sinargues - Avenue de Sinargues à ROCHEFORT DU GARD
- **Monsieur BECHARD Hélian**
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 3, rue Folco de Baroncelles à BOUILLARGUES
- **Madame BERTHET Renée née OLIVIER**
Chargée de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant La Tour à LES SALLES DU GARDON

demeurant 7, rue des Marchands à NIMES

- Monsieur BRACCI Jean-Paul

Employé de bureau, CRCA ALPES PROVENCE - GIE EXA, ARLES CEDEX.
demeurant 1, chemin des Bergers à PUJAUT

- Monsieur GIBELIN Marc

Salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES
MORTES.
demeurant 78, chemin du Mas d'Arcaill à AIGUES MORTES

- Madame JUSTAMOND Cécile née BOURGUES

Technicien PSSP, FEDERATION MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON CEDEX 9.
demeurant Résidence les Mousselières à LES ANGLES

- Monsieur MAGGI Jean-Louis

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, ARLES CEDEX.
demeurant 1023, Rue des Ponts Longs à ROQUEMAURE

- Madame ROUX Danielle née BERNARD

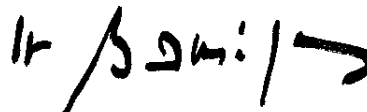
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, ARLES CEDEX.
demeurant 4, Impasse du Ventoux à LES ANGLES

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 28 JUIL. 2011

Le Préfet



Hugues BOUSIGES

Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011-

**renforçant les mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 , L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-210-006, du 29 juillet 2011, définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 15 septembre 2011.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-182-0008, du 01 juillet 2011, définissant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 15 octobre 2011, pour les communes du Gard situées dans le bassin versant de l'Ardèche,

Vu l'avis émis par la cellule de suivi de la sécheresse réunie le 02 septembre 2011,

Considérant que malgré les pluies du mois d'août les débits des cours d'eau restent à un niveau inférieur aux seuils d'alerte, sur la partie amont des bassins versants du département,

Considérant que la situation est particulièrement préoccupante sur la vallée moyenne de la Cèze où le soutien d'étiage assuré par le barrage de Sénéchas, s'arrêtera dans la première décennie de septembre, dès qu'il aura atteint sa cote minimal de 235m,

Considérant que compte tenu de cette situation il y a lieu de renforcer les mesures de restrictions d'usages de l'eau sur la vallée moyenne de la Cèze et de les maintenir sur le reste du département,

Considérant que les efforts de restrictions doivent être proportionnés à la situation et portés par tous les usagers de l'eau;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation;

L'arrêté préfectoral n° 2011-210-006, du 29 juillet 2011, définissant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 15 septembre 2011, est abrogé.

Article 2 – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Bassin versant	Zone Hydrographique	Niveau de vigilance arrêté
Cèze	En amont de la commune de Bagnols sur Cèze (incluse).	Vigilance renforcée
Cèze	En aval de la commune de Bagnols sur Cèze	Aucun niveau de vigilance arrêté
Gardons	En amont de la commune de Ners (incluse)	Vigilance renforcée
Gardons	En aval de la commune de Ners	Vigilance
Vidourle	Totalité du bassin versant	Vigilance
Hérault	Partie gardoise	Vigilance
Vistre	Partie gardoise	Aucun niveau de vigilance arrêté
Rhône	Partie gardoise	Aucun niveau de vigilance arrêté
Ardèche	Partie gardoise	3- Pénurie sévère (cf AP n° 2011-182-0008, du 01 juillet 2011)
Drôme	Partie gardoise	Aucun niveau de vigilance arrêté

Article 3 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars et sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Bassin versant	Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Cèze	La vallée moyenne de la Cèze entre la barrage de Sénéchas et le pont de Tharoux.	Restrictions d'usages de niveau 2	
Cèze	La Cèze en amont du barrage de Sénéchas La Cèze entre le pont de Tharoux et la commune de Bagnols sur Cèze (incluse)	Restrictions d'usages de niveau 1	
Cèze	La Cèze en aval de la commune de Bagnols sur Cèze	Pas de mesures de limitation	
Gardons	En amont de la commune de Ners (incluse)	Restrictions d'usages de niveau 1	
Gardons	En aval de la commune de Ners	Vigilance – Recommandations	
Vidourle	Totalité du bassin versant	Vigilance – Recommandations	
Hérault	Partie gardoise	Vigilance – Recommandations	
Vistre	Partie gardoise	Pas de mesures de limitation	
Rhône	Partie gardoise	Pas de mesures de limitation	
Ardèche	Partie gardoise	3- Pénurie sévère (cf AP n° 2011-182-0008, du 01 juillet 2011)	
Drôme	Partie gardoise	Pas de mesures de limitation	

Dans les zones où aucune mesure de restriction d'usage de l'eau n'a été arrêtée, il est demandé à chacun, d'adopter un comportement citoyen et éco-responsable en utilisant l'eau de manière économe et mesurée.

Article 4 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 3 et 4 sont applicables dès la signature du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 15 octobre 2011.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou annulées.

Article 5 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 7 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 9 – Affichage et publicité :

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard; <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 10 – Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le 05 septembre 2011


Le Préfet

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Mesures de limitation des usages (recommandations)

Usages	Mesures de limitation recommandées
<u>Tous les usages</u>	<p>Des limitations d'usage doivent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 8 h et 20 h à l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, au remplissage complet des piscines privées*, - au lavage des véhicules publics et privés. <p><i>*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<u>Usages agricoles</u> ¹	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'arrosage de 9 h à 20 h sauf pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p> <p>L'irrigation par micro-irrigation ou goutte à goutte est préconisée pendant la journée en remplacement de l'irrigation par aspersion.</p>
<u>Usages industriels</u>	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
<u>Activités de loisirs</u>	<p>Des limitations d'usage doivent s'appliquer entre 8 h et 20 h : à l'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u>	Eviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

¹Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

Mesures de restrictions des usages niveau 1

Usages	Mesures de restrictions de niveau 1
<p><u>Tous les usages</u></p>	<p style="text-align: center;">Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées*, - le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. <p style="text-align: center;">Est interdit entre 8 heures et 20 heures , hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes :</p> <p>l'arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces vert publics et privés, des espaces sportifs de toute nature.</p> <p>De plus pour les captages et forages, le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p>Les jardins potagers ne sont pas concernés par cette interdiction.</p> <p>Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p><i>*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<p><u>Usages agricoles</u></p>	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit entre 8 heures et 20 heures, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte, cultures en godet et semis, - pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau. Les mesures de gestion du règlement de premier niveau d'économie s'appliquent en ce cas. <p>De plus pour les captages et forages, le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p>
<p><u>Usages industriels</u></p>	<p>Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli au minimum tous les quinze jours, Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté ICPE.</p>

<p><u>Activités de loisirs</u></p>	<p style="text-align: center;">Sont interdits entre 8 heures et 20 heures, hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des espaces verts, stades et espaces sportifs de toute nature, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire. De plus, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage. - l'arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. De plus, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains. <p>Le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p style="text-align: center;">Etant donné la fragilité des milieux aquatiques :</p> <p>Les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<p><u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u></p>	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

Mesures de restrictions des usages niveau 2

Usages	Mesures de restrictions de niveau 2
<p align="center"><u>Tous les usages</u></p>	<p align="center">Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées *, - le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, - le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, - le fonctionnement en circuit ouvert des fontaines publiques et jets d'eau, - l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément, - l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics, hors les arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes, <p align="center">Est interdit entre 8 heures et 20 heures :</p> <p>l'arrosage des jardins potagers.</p> <p>La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</p> <p>Les prélèvements d'eau pour tous les usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p><i>* à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<p align="center"><u>Usages agricoles¹</u></p>	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit entre 8 heures et 20 heures, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte, cultures en godet et semis, - pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau. Les mesures de gestion du règlement de second niveau d'économie s'appliquent en ce cas. <p align="center">De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les eaux de surface, l'usage de l'eau à destination agricole est organisé de la manière suivante en fonction des rives de cours d'eau (rive droite / rive gauche) à partir desquelles l'eau est prélevée : <ul style="list-style-type: none"> - les prélèvements pour l'irrigation sont interdits sur la rive droite des cours d'eau les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi, et de jeudi à vendredi de 20 heures à 8 heures, - les prélèvements pour l'irrigation sont interdits sur la rive gauche des cours d'eau les nuits de lundi à mardi, de mercredi à jeudi et de vendredi à samedi de 20 heures à 8 heures. • pour les captages et forages le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 50% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.

Usages	Mesures de restrictions de niveau 2
<u>Usages industriels</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement, - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté ICPE.
<u>Activités de loisirs</u>	<p style="text-align: center;">Est interdit :</p> <p>l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature, hors autorisations individuelles délivrées par le service en charge de la police de l'eau. Ces autorisations seront délivrées sur demande individuelle précise et motivée et seront rédigées sur la base d'une diminution d'au minimum 50% de la consommation d'eau par rapport à la moyenne mensuelle de référence avec un descriptif des dispositions spécifiques associées.</p> <p style="text-align: center;">Est interdit entre 8 heures et 20 heures :</p> <p>l'arrosage des « greens » et des départs des terrains de golf. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains. Le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 50% de la consommation d'eau par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p>Sur les autres surfaces des terrains de golf, l'arrosage est interdit.</p> <p style="text-align: center;">Etant donné la fragilité des milieux aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole, - L'orpillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux nécessitant le rejet d'effluents pas ou partiellement traités, présentant un risque pour le milieu récepteur devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau. - La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. - La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

Mesures de restrictions des usages niveau 3

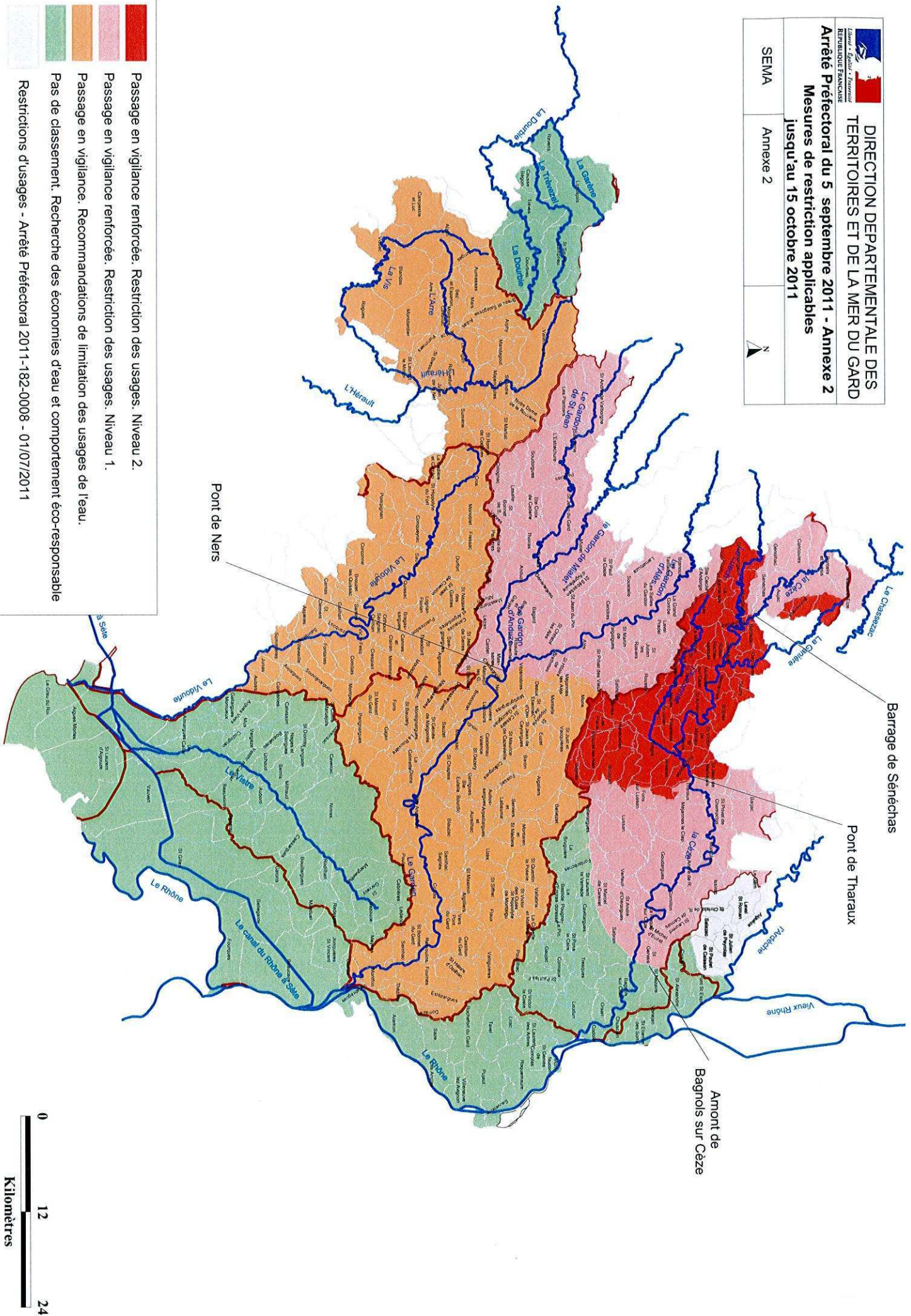
Usages	Mesures de restrictions de niveau 3
<u>Tous les usages</u>	<p style="text-align: center;">Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet et la mise à niveau de toutes les piscines privées, - le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, - l'arrosage des pelouses, des espaces vert publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, - le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, - le fonctionnement de toutes les fontaines publiques et jets d'eau, - les prélèvements d'eau pour tous les usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus. <p>La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</p>
<u>Usages agricoles¹</u>	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'abreuvement des animaux, - excepté l'abreuvement des animaux, sur autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.
<u>Usages industriels</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement, - Les ICPE devront limiter leur consommation d'eau au troisième niveau de crise prévu dans leur arrêté ICPE.
<u>Activités de loisirs</u>	<p>L'arrosage des terrains de golf est interdit.</p> <p>Etant donné la fragilité des milieux aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'orpailage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues, - les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole. - pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.

<p><u>Stations d'épurations</u> <u>des eaux usées et</u> <u>réseaux</u> <u>d'assainissement</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux nécessitant le rejet d'effluents pas ou partiellement traités, présentant un risque pour le milieu récepteur devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau. - La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. - La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station. - Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.
---	---

Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

RAPPELS REGLEMENTAIRES ET AUTRES MESURES

- Il est rappelé que conformément au code de l'environnement les ouvrages de prélèvement en cours d'eau doivent laisser transiter un débit réservé pouvant être équivalent au dixième du module entrant par la vanne de débit réservé ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module.
 - La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période de crise .
 - Les autorisations pour travaux en rivière délivrées avant la signature de l'arrêté de restriction des usages notifiant le niveau 2 ou 3 seront modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.
 - Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers seront évités.



Communes du bassin versant du VIDOURLE concernées par le classement en vigilance Recommandations de limitation des usages de l'eau

AIGREMONT	
ASPERES	MONOBLET
AUBAIS	MONTMIRAT
AUJARGUES	MONTPEZAT
BRAGASSARGUES	MONTAGNAC
BROUZET-LES-QUISSAC	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
CANAULES-ET-ARGENTIERES	MOULEZAN
CANNES-ET-CLAIRAN	POMPIGNAN
CARNAS	PUECHREDON
COMBAS	QUISSAC
CONQUEYRAC	SAINT-BENEZET
CONGENIES	SAINT-CLEMENT
CORCONNE	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
CRESPIAN	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
CROS	SAINT-JEAN-DE-SERRES
DOMESSARGUES	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	SAINT-THEODORIT
FONTANES	SALINELLES
FRESSAC	SARDAN
GAILHAN	SAUVE
JUNAS	SAVIGNARGUES
LA CADIERE et CAMBO	SOMMIERES
LECQUES	SOUVIGNARGUES
LIOUC	TORNAC
LOGRIAN-FLORIAN	VIC-LE-FESQ
MAURESSARGUES	VILLEVIEILLE

Communes du bassin versant de l'Hérault concernées par le classement en vigilance Recommandations de limitation des usages de l'eau
--

ARPHY	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
ARRE	POMMIERS
ALZON	ROGUES
ARRIGAS	ROQUEDUR
AULAS	SAINT-ANDRE-DE- MAJENCOULES
AUMESSAS	SAINT-BRESSON
AVEZE	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
BEZ-ET-ESPARON	SAINT-LAURENT-LE-MINIER
BLANDAS	SAINT-MARTIAL
BREAU-ET-SALAGOSSE	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
CAMPESTRE-ET-LUC	SUMENE
MANDAGOUT	LE VIGAN
MARS	VISSEC
MOLIERES-CAVAILLAC	VALLERAUGUE
MONTDARDIER	

Communes du bassin versant des Gardons concernées par le classement en vigilance renforcée Restrictions des usages de l'eau – Niveau 1

Restriction de niveau 1

ALES	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
ANDUZE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
BAGARD	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
BOISSET-ET-GAUJAC	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
BRANOUX-LES-TAILLADES	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
CARDET	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
CENDRAS	SAINT-JEAN-DU-GARD
COGNAC	SAINT-JEAN-DU-PIN
CORBES	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
L'ESTRECHURE	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
GENERARGUES	SAINT-PAUL-LA-COSTE
LA GRAND-COMBE	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
LAMELOUZE	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
LASALLE	SALINDRES
LAVAL-PRADEL	LES SALLES-DU-GARDON
LEDIGNAN	SAUMANE
LEZAN	SOUDORGUES
MASSANES	SOUSTELLE
MASSILLARGUES-ATTUECH	THOIRAS
MIALET	TORNAC
PEYROLLES	VABRES
LES PLANTIERS	VEZENOBRES
RIBAUTE-LES-TAVERNES	
ROUSSON	
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	

Communes du bassin versant des Gardons concernées par le classement en vigilance Recommandations de limitation des usages de l'eau

AIGALIERS	FOURNES	SAINT-BONNET-DU-GARD
ARGILLIERS	GAJAN	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	SAINT-CHAPTES
AUBUSSARGUES	LA CALMETTE	SAINT-DEZERY
BARON	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	SAINTE-ANASTASIE
BELVEZET	LA ROUVIERE	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
BLAUZAC	LEDENON	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	MARTIGNARGUES	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
BOURDIC	MARUEJOLS-LES-GARDON	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
BRIGNON	MAURESSARGUES	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
CASSAGNOLES	MEJANNES-LES-ALES	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
CASTELNAU-VALENCE	MEYNES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
CASTILLON-DU-GARD	MONS	SAINT-MAMERT-DU-GARD
COLLIAS	MONTAGNAC	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE
COLLORGUES	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	SAINT-MAXIMIN
COMPS	MONTEILS	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
CRUVIERS-LASCOURS	MONTFRIN	SAINT-SIFFRET
DEAUX	MONTIGNARGUES	SAINT-VICTOR-DES-OULES
DIONS	MOULEZAN	SANILHAC-SAGRIES
DOMAZAN	MOUSSAC	SAUZET
DOMESSARGUES	NERS	SERNHAC
ESTEZARGUES	PARIGNARGUES	SERVIERS-ET-LABAUME
EUZET	POULX	THEZIERS
FLAUX	POUZILHAC	UZES
FOISSAC	REMOULINS	VALLABRIX
FONS	SAINT-BAUZELY	VALLIGUIERES
	SAINT-BENEZET	VERS-PONT-DU-GARD

Communes du bassin versant de la Cèze concernées par le classement en vigilance renforcées Restrictions des usages de l'eau – Niveau 1

Restriction de niveau 1

AUJAC	PONTEILS-ET-BRESIS
BARJAC	SABRAN
BOUQUET	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
CHAMBON	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
CONCOULES	SAINT-GERVAIS
CORNILLON	SAINT CHRISTOL DE RODIERES
FONS-SUR-LUSSAN	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
GENOLHAC	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
GOUDARGUES	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
ISSIRAC	SAINT-MICHEL-D'EUZET
LA ROQUE-SUR-CEZE	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
LUSSAN	SENECHAS
MALONS-ET-ELZE	SEYNES
MEJANNES-LE-CLAP	THARAUX
MONTCLUS	VALLERARGUES
NAVACELLES	VERFEUIL
LE GAM	

Communes du bassin versant de la Cèze concernées par le classement en vigilance renforcées Restrictions des usages de l'eau – Niveau 2

Restriction de niveau 2

ALLEGRE les FUMADES	PEYREMALE
BESSEGES	PORTES
BONNEVAUX	POTELIERES
BORDEZAC	RIVIERES
BOUQUET	ROBIAC-ROCHESSADOULE
BROUZET-LES-ALES	ROCHEGUDE
CHAMBORIGAUD	ROUSSON
COURRY	SAINT-AMBROIX
FONS-SUR-LUSSAN	SAINT-BRES
FONTARECHES	SAINT-DENIS
GAGNIERES	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
LA VERNAREDE	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
LE MARTINET	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
LES MAGES	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
LES PLANS	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
MEJANNES-LE-CLAP	SALINDRES
MEYRANNES	SERVAS
MOLIERES-SUR-CEZE	SEYNES
NAVACELLES	THARAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION N° **du**
portant attribution de subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
N° de dossier : 42305- 5245
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur
Et la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 18 décembre 2012, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB - 7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de prorogation du délai de rejet implicite en date du 31 août 2011 jusqu'au 9 novembre 2012

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 9 mai 2011,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante **création d'un ouvrage hydraulique depuis l'entonnement chemin vieux de Sauve jusqu'à la rue de Verdun tronçon 2 -- 5245**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**8 800 000 Euros HT au lieu de 5 800 000 Euros HT
soit un complément de 3 000 000 Euros H.T.**

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**750 000 Euros.
2 200 000 Euros HT au lieu de 1 450 000 Euros HT
soit un complément de 750 000 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Ville de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes municipale

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

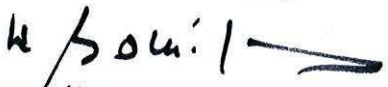
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 26 FEV. 2013


Le préfet,

Hugues BOUSIGES

Le bénéficiaire
Le Sénateur-Maire de la Ville de Nîmes,

Jean-Paul FOURNIER.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CONVENTION N°

**portant attribution de subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement**

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité financière
Olivier BRAUD
N° de dossier : 42373
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur
Et la communauté de communes du Pays de Sommières, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", Parc Activités de l'Arnède, 30252 Sommières cedex;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 18 décembre 2012, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2012-JPS-2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu la décision de prorogation de rejet implicite en date du 31/08/2011;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la communauté de communes du Pays de Sommières, sis ,Parc Activités de l'Arnède, 30252 Sommières cedex ;

Considérant la demande présentée par la communauté de communes du Pays de Sommières en date du 07/03/2012 ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 16/05/2012 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante **mission de suivi et d'animation du programme d'intérêt général de réduction de la vulnérabilité de l'habitat face aux inondations – dénommée " Alabri en pays de sommières "**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

200 000 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **50%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

100 000 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité

du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

1. Titulaire : Communauté de Communes du Pays de Sommières
- Compte à créditer : Trésorerie de Sommières : 30001 00600 0000C050056 87

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 26 FEV. 2013

H. Bouziges →
Le préfet,
Hugues BOUSIGES

Le bénéficiaire

Christian Valette, Président de la Communauté de communes du Pays de Sommières






PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Yann Sistach
☎ 04 66 62 62 36
Mél : yann.sistach@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant la composition de la commission locale d'amélioration
de l'habitat du département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 321-10,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'Agence dans les départements,

Sur proposition de délégué adjoint de l'Agence dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est fixée
comme suit :

- le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;
- le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant ;

- en qualité de représentant des propriétaires :
 - Membre titulaire : Monsieur Jean-Louis BOMPARD de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) ;
 - Membre suppléant : Monsieur Georges SAMMUT de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière ;
- en qualité de représentant des locataires :
 - Membre titulaire : Monsieur Bruno LEBEAU de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ;
 - Membre suppléant : Madame Patoule BENATOUB de la Confédération Nationale du Logement ;
- en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :
 - Membre titulaire : Madame Catherine CALMET de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) ;
 - Membre suppléant : Monsieur Yves MAUREL de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement ;
- en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :
 - Membre titulaire : Monsieur Christian PIAUX de l'Association pour le Logement dans le Gard (ALG) ;
 - Membre suppléant : Madame Sandrine ARNAUD représentant l'association ESPELIDO ;
- en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement. :
 - Membres titulaires :
 - Monsieur Joaquin MARTINEZ du groupe CILEO ;
 - Madame Brigitte TRIPIANA du groupe CILEO ;
 - Membre suppléant :
 - Madame Christine PEIFFER du groupe CILEO ;

Article 2 :

Le présent arrêté est pris pour une durée de trois ans à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le délégué de l'Agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Direction
Réf. : BF
Affaire suivie par : Brigitte Fleury
☎ 04.66.62.63.79

Arrêté n° Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2013,
Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur ARVANON Philippe
Responsable de secteur, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE-
LANGUEDOC, AVIGNON.
demeurant 3, Impasse St Eynes Lot Terrasses Fontagnac à ST LAURENT DES
ARBRES
- Madame BOISSERON Hélène
Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 10, Faubourg de Mandiargues à ST HIPPOLYTE DU FORT
- Monsieur BOUSCASSE Laurent
Directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 4, rue Saint-Antoine à NIMES

- Madame BREYSSE Céline née AGULHON
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 22, rue de la Fraternité à AIGUES MORTES

- Mademoiselle BROUCKSAUX Sandrine
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 9, Chemin de la Sarriette à CAVEIRAC

- Madame CALLEJA Véronique
Chargé d'activités, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 22, rue des Genêts à NIMES

- Monsieur COLOMBANI Eric
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 50, rue Frédéric Mistral à GARONS

- Madame DASSONVILLE Isabelle
Directeur d'Agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 6, Avenue Carignan à RODILHAN

- Madame EHRHAROT Valérie
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 48, rue Fernad Gondran à ARLES

- Madame FOURNIOU Marie-José née DIAZ
Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 5, rue de l'Abrivado à MARGUERITTES

- Madame GILIOTTI Sandrine née TRESSAUD
Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 95, Impasse Villard de Honnecourt à NIMES

- Monsieur GIMENO David
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 461 bis, chemin de la Monnaie à VERGEZE

- Madame HERBSTER Sylvie
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 166, chemin de la Vieille Fontaine à MANDUEL

- Monsieur MARCHAND Ghislain
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 172, chemin de Cornian à ROCHEFORT DU GARD

- Monsieur RAFFIN Alex
Responsable de Secteur, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE-
LANGUEDOC, AVIGNON.
demeurant 420 bis, chemin des Carbonières à VERS PONT DU GARD
- Monsieur RIGAUD Jeanick
Chauffeur, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE-LANGUEDOC,
AVIGNON.
demeurant Chemin de la Garrigue à LAUDUN
- Monsieur ROCAMORA David
Responsable commercial et logistique, COOPERATIVE AGRICOLE
PROVENCE-LANGUEDOC, AVIGNON.
demeurant 72, chemin de la couronne à PUJAUT

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame AUDON Sylvie
Conseiller commercial particulier, GROUPAMA MEDITERRANEE,
MONTPELLIER CEDEX 2.
demeurant 4, Impasse des Narcisses à LES ANGLES
- Madame BALTHAZAR Claire
Comptable, SOCIETE PLAN JARDIN, AVIGNON CEDEX 9.
demeurant 7, Chemin des Cardelines à PUJAUT
- Monsieur BELLIN Didier
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 11, Allée Carmen Déchery à NIMES
- Madame BREBAN Léocadie née DIEGO
Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 6, rue de la Terre du Port à ST GILLES
- Madame CABRIC Catherine née MARCOU
Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 30, rue de l'Aramon à MILHAUD
- Madame CANDEL Nadine
Technicienne paie, SOCIETE PLAN JARDIN, AVIGNON CEDEX 9.
demeurant Résidence la Ferrage à ROCHEFORT DU GARD
- Madame CAPPE Evelyne née AUJOULAT
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 91, rue du Vallon à POULX

- Madame CLEMENDOT Christiane née FOS
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 63, Impasse de la Margeride à NIMES
- Madame FABRE Martine
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 402, chemin de Candoule à GAJAN
- Madame FERIAUD Marie-Françoise née PITIOT
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 28, Chemin Bas des Terres de Rouvière à NIMES
- Madame LORENZO Catherine née CALVO
Employée MSA, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 30, chemin de l'Acqueduc Romain à SERNHAC
- Monsieur POULAIN D'ANDECY Bernard
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 31, rue de la Révolution à ST GILLES
- Madame RICHAUD Marie Christine
Conseiller commercial particulier, GROUPAMA MEDITERRANEE,
MONTPELLIER CEDEX 2.
demeurant 82, chemin des Sables à ST LAURENT DES ARBRES
- Monsieur SABATIER Jean
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 91, chemin de la Font du Rouve à CLARENSAC
- Madame VALLET Martine née FOURNIER
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Les Eygalades - 116, rue Edmond Carrier à NIMES
- Monsieur VIGNE Henri
Tractoriste, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.
demeurant Domaine Château Saint-Jean La Pinède à ST LAURENT
D'AIGOUZE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame AUVERGNE Marie
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 311, Chemin de la Marjolaine à NIMES

- Monsieur BONNICI Emmanuel
Responsable Atelier, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE-
LANGUEDOC, AVIGNON.
demeurant 314, chemin Saint-Maurice à ST LAURENT DES ARBRES

- Monsieur CANO José
Magasinier Conseil, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE-
LANGUEDOC, AVIGNON.
demeurant 10, lot Caroubier à CALVISSON

- Monsieur COUTANT Hervé
Responsable projets et pilotage RH, GIE CREDIT AGRICOLE
TECHNOLOGIES, ANNECY LE VIEUX.
demeurant 206, rue du Bosc à QUISSAC

- Monsieur CROZES Bernard
Organisateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 57, Impasse de l'Oppidum à NAGES ET SOLORGUES

- Monsieur GARCIA Jean-Dominique
Caviste, S.C.ACAVE DES VIGNERONS DE MONTFRIN, MONTFRIN.
demeurant 3, rue de la Tour à MEYNES

- Madame JOUANNEAU Françoise née BRISSET
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 71, Rue Coste d'Eouze à POULX

- Monsieur MALIGE Philippe
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 2, rue Maréchal Leclerc à GARONS

- Madame ROUX Isabelle née CHARNAY
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN
PROVENCE CEDEX 2.
demeurant 2, Avenue Paul Ravoux à VILLENEUVE LES AVIGNON

- Madame SERRI Sylvie née GASQUIEL
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 30, rue du 19 mars 1962 à LA CALMETTE

- Monsieur SCIACCA Patrick
Responsable de secteur, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE-
LANGUEDOC, AVIGNON.
demeurant 12, Impasse des Grenadiers à ROQUEMAURE

- Madame SISTERON Gisèle née NICOLETTI
Employée de bureau, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE-
LANGUEDOC, AVIGNON.
demeurant 153, chemin de l'Eyrolle à LIRAC

- Monsieur SONCIN Henri
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 11, rue de Blarets à VESTRIC ET CANDIAC
- Madame TISSOT Maria née LAMANNA
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 3, Impasse de la Sèpe à FONTS

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :


- Monsieur BALAGUER Jasmin
Responsable domaine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 17, rue Concorde à BELLEGARDE
- Madame MARTIN Joëlle née CHARTON
Aide Comptable, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE-LANGUEDOC,
AVIGNON.
demeurant 1319, route d'Avignon à ROCHEFORT DU GARD
- Monsieur NEESE Christian
Responsable de dépôt, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE-
LANGUEDOC, AVIGNON.
demeurant Rue de la Combe à TAVEL
- Monsieur POUJENC Bernard
Chef atelier mécanique, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.
demeurant Domaine de Jarras Listel à AIGUES MORTES

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 04 mars 2013

Le Préfet



Hugues BOUSIGES

Arrêté Préfectoral n° 2012-7

portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET du GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyse de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en site du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-213-1 en date du 1^{er} août 2003 relatif à l'agrément sous le n° 30-016 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale dénommée SEL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale sis 62 rue de la République 30 160 Bessèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-49 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2012 de la SEL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale 3000 – 62 rue de la République 30 160 Bessèges ;

Vu la demande déposée le 18 décembre 2012 par les représentants légaux de la SEL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale 3000 - 62 rue de la République 30 160 Bessèges pour changement de dénomination sociale SELAS 3000 société d'exercice libéral de biologistes médicaux 62 rue de la République 30 160 Bessèges ;

Vu la demande de pièces complémentaires du 21 décembre 2012 ;

Vu les pièces manquantes, au dossier initial, réceptionnées le 16 janvier 2013 ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 8 novembre 2012, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 1^{er} août 2003 susvisé relatif à l'agrément, sous le numéro 30-016, de la société d'exercice libéral SEL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale 3000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral SELAS 3000 Société d'exercice libéral de biologistes médicaux, agréée sous le numéro 30-125, dont le siège social est situé 62 rue de la République 30 160 Bessèges exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 62 rue de la République 30 160 Bessèges
- 21 rue Henri Merle 30 340 Salindres

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation de signature,

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général



Délégation Territoriale du Gard

ARRETE ARS LR /2013-077

portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS 3000 sise 62 rue de la République à BESSEGES 30160 (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre III de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2012-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-7 en date du 31 janvier 2013 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELAS 3000 Société d'exercice libéral de biologistes médicaux sise 62 rue de la République 30 160 Bessèges et inscrite sous le n° 30-125 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2012 de la SEL de directeurs et directeurs adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale 3000 – 62 rue de la République 30 130 Bessèges ;

Vu la demande déposée le 18 décembre 2012 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 62 rue de la République 30 160 Bessèges ;

Vu la demande de pièces complémentaires du 21 décembre 2012 ;

Vu les pièces manquantes, au dossier initial, réceptionnées le 16 janvier 2013 ;

Considérant les engagements pris par le Président de la SEL dans son courrier transmis par télécopie à la Délégation Territoriale du Gard en date du 16 janvier 2013 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 62 rue de la République 30 160 Bessèges résulte de la transformation de trois laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1er : Sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale sis 62 rue de la République 30160 Bessèges, n° FINESS 300004538 inscrit sous le n° 30-107 sur la liste préfectorale des laboratoires du Gard, arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 ;
- Laboratoire de biologie médicale sis 21 rue Henri Merle 30340 Salindres, n° FINESS 300011194, inscrit sous le n° 30-100 sur la liste préfectorale des laboratoires du Gard ; arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 ;
- Laboratoire de biologie médicale sis 1 rue de la république 30 500 Saint Ambroix n° FINESS 30006889 inscrit sous le n° 30-109 sur la liste préfectorale des laboratoires du Gard, arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 ;

Article 2 : A compter du 8 novembre 2012, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 30-107 dont le siège social est situé au 62 rue de la République 30160 Bessèges exploité par la SELAS 3000 société d'exercice libéral de biologistes médicaux et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Assou Allali, pharmacien biologiste
- Madame Dominique Masse, médecin biologiste

est autorisé à fonctionner sous le numéro FINESS 300002771 sur les sites suivants :

- 62 rue de la République 30 160 Bessèges, ouvert au public, numéro FINESS 300004538,
- 21 rue Henri Merle 30 340 Salindres, ouvert au public, numéro FINESS 300011194.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département du Gard,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation,

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le

19 FEV. 2013


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le - 4 MARS 2013

ARRETE n°

**Portant fermeture de la piscine de la résidence Le Mas des Oliviers
située 1 rue des Cèdres à UZES**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L 1332-1 à L 1332-9 du code de la santé publique relatifs aux piscines et baignades,

VU les articles D 1332-1 à D 1332-13 du code de la santé publique fixant les normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

VU l'arrêté préfectoral n°2010362-0008 du 28 décembre 2010 fixant les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département du Gard,

Considérant le courrier du 5 septembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon adressé à Monsieur GERARD, syndic de la résidence Le Mas des Oliviers située 1 rue des Cèdres à UZES, agissant pour le compte de l'agence Tortel-Urbania située 45 boulevard Albin Durand à CARPENTRAS,

Considérant les courriers de mise en demeure des 13 novembre 2012 et 4 février 2013 du Préfet du Gard au gestionnaire susvisé de la résidence Le Mas des Oliviers à UZES, restés sans effet,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Considérant l'absence de réponse aux différents courriers de l'Agence Régionale de Santé et du Préfet susvisés adressés à Monsieur GERARD,

Considérant le dysfonctionnement des appareils de ventilation et de déshumidification de l'air de l'enceinte de la piscine ainsi que des installations de traitement de l'eau du bassin pouvant avoir des conséquences très préjudiciables pour la santé des baigneurs,

Considérant les mauvais résultats des analyses de l'eau du bassin de cette résidence des 19 juillet et 10 août 2012,

Considérant les risques sanitaires encourus par les usagers en cas d'utilisation de la piscine de cette résidence en l'état actuel,

Considérant qu'il convient donc que cette piscine ne soit plus mise à la disposition des usagers,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La piscine équipant la résidence Le Mas des Oliviers, située 1 rue des Cèdres à UZES, gérée par Monsieur GERARD, syndic de cette résidence, agissant pour le compte de l'agence Tortel-Urbania située 45 boulevard Albin Durand à CARPENTRAS, est fermée au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette interdiction d'utilisation ne pourra être levée que lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- mise en conformité des installations de piscine vis-à-vis de la réglementation susvisée, dûment constatée par les agents de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
- respect des règles et des limites de qualité fixées par le code de la santé publique et l'arrêté préfectoral du Gard susvisés. Pour ce faire, un prélèvement d'eau aux fins d'analyses, à la charge du gestionnaire de la piscine, sera commandé par l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Il sera transmis au Maire d'UZES et au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

ARTICLE 4

Durant la période de fermeture, le gestionnaire ou son représentant doit afficher de manière visible pour les usagers, à l'entrée de la résidence, le présent arrêté. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'intrusion de toute personne dans la zone concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'UZES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le - 5 MARS 2013

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble
situé « 22 rue Rouget de l'Isle » sur la commune de SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 5 décembre 2012 démontre que l'immeuble, situé 22 rue Rouget de l'Isle à SAINT GILLES, parcelle N 156, constitue un danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants, notamment aux motifs suivants :

- mauvais état du gros œuvre et effondrement partiel ce qui nécessiterait la réalisation d'une étude d'ingénierie afin d'évaluer les travaux de conformation structurelle du bâti à réaliser ;
- revêtement de la façade très dégradé ce qui altère son pouvoir isolant et permet les infiltrations des eaux pluviales non gérées ;
- problèmes d'humidité par infiltrations au niveau de la couverture, des façades et des menuiseries ;
- humidité d'origine multifactorielle, du fait notamment de la condensation et d'infiltrations ;
- insuffisance des moyens de chauffage et nombreuses sources de déperditions de chaleur ;
- vétusté des peintures susceptibles de contenir du plomb ;
- installation électrique dangereuse pour la sécurité des personnes ;
- risques de chutes des personnes du fait de l'absence de garde-corps ;
- mauvaise organisation intérieure des logements ;
- éclairage naturel insuffisant, pièce sous le niveau de la chaussée, semi-enterrée ;

Considérant l'avis émis le 22 janvier 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

Considérant les prescriptions de la Fiche PSMV 22 rue Rouget de Lisle/place de la Liberté établie dans le cadre de l'élaboration du secteur sauvegardé et annexée au présent arrêté ,

Considérant que l'immeuble est vacant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble situé 22 rue Rouget de l'Isle à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 156, copropriété de Monsieur et madame BENMIMOUN domiciliés 1 bis rue du Château 30127 BELLEGARDE et de monsieur ZIEGLER André, demeurant chez Madame RENARD Evelyne chemin Espeyran et Pecherol 30800 SAINT GILLES, est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2

Une interdiction définitive et immédiate d'habiter est prescrite.

Les locaux vacants ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3

Si, le propriétaire, à son initiative, réalise des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents assermentés compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Dans ce cas, le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des règles d'urbanisme.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Chambre des Notaires, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE N° 1 *CSP Article L1337-4*

ANNEXE N° 2 *CCH Article L521-1 et suivants*

ANNEXE N° 3 *CCH Article L111-6-1*

ANNEXE N° 4 Fiche Secteur Sauvegardé PSMV 22 rue Rouget de Lisle.

ANNEXE N ° 1

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N° 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou

leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité

représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

SAINT-GILLES - SECTEUR SAUVEGARDE

lot : 49 parcelle : 156	Place de la Liberté	N° FICHE : 749 RENOVI :
PARCELLE	SURFACE TOTALE :	SURFACE BATIE :
CADASTRE 1836 existe en l'état	OCCUPATION BATIE DE LA PARCELLE	
TPOLOGIE massée	bâtiment rue 1	aile circulation
SITUATION sur 1 angle	bâtiment rue 2	dépendance/annexe
ESPACE LIBRE. terrasse haute	bâtiment arrière	ajonction parasite
OCCUPATION autre	bâtiment isolé	cour/terrace
CLOTURE RUE néant	aile habitable	cour/jardin

ELEMENTS REMARQUABLES : néant
APPARTENANCE A UN ENSEMBLE néant
 Bâti primitif à définir (moellons romans en réemploi) remanié au XVIe, XVIIe s. (à confirmer) puis XIXe avant d'être totalement réaménagé au cours du XXe s (rehab. bricolée)

ALTERATIONS : ensemble de l'entité bâtie
 1. Suppression de la terrasse haute au profit d'une terrasse basse.
 2. Réaménagement de la façade principale.

BATIMENT PRINCIPAL	LARGEUR :	PROFONDEUR :
DATATION : SOURCES ET DOCUMENTATION		
GROS OEUVRE antérieur façade partie)	Bâti primitif (à confirmer) puis XVIIIe siècle réaménagement au XIXe s.	
FAÇADE PRINCIPALE autre		
IMPLANTATION ET VOLUME	TYPOLOGIE BATI : bâti remanié Fin XIXe, XXe s.	
IMPLANTATION alignement rue	terrace en sautoir en sautoir (partiellement habitable)	
NOMBRE D'ETAGES 1 étage		
DERNIER NIVEAU étage courant		
SURELEVATION néant		
NIVEAU RdC RUE + de 5 marches		
CAVE existe non vue		

QUALITE TECHNIQUE ET ESTHETIQUE
TECHNIQUE : mauvaise **ESTHETIQUE : mauvaise**

PRESCRIPTIONS DU PSMV

BATIMENT PRINCIPAL 1	BATIMENT 2	BATIMENT 3
LEGENDE gris moyen		
E. S. M.		
modif. façade		
DETAIL MODIFICATIONS		
surmeuble devant l'air d'hab. d'un projet de maison en vue de la restauration		
Suppression appentis sous au-dessus porte d'entrée cintrée		
Suppression terrasse haute, toiture en ardoise, plâtré béton		
Reconstruction proportion fenêtre à traverses		
Traitement enduit + menuiseries		

DISTRIBUTION INTERIEURE	INTERIEUR PRIVE : non visité
ESCALIER (place) latéral façade avant	
ESCALIER (type) à volées droites	
BATIMENTS DESSERVIS : 1	
FAÇADE PRINCIPALE	
ORGANISATION aléatoire	PERCEMENTS RdC
ASPECT DOMINANT hétérogène	entrée cochère
MATERIAU FAÇADE moellons à enduire	entrée piétonne
MODENATURE ENS. néant	commerce
MODENATURE BAIE linteau droit	baie courante
APPUIS pierre moulurée	entrées garage
FENETRE (type) (matériau) modernes gd carreaux bois	entrée cave
PORTE (type) (qualité) (matériau) 2 vantaux récente incohérente bois	ventilation cave
VOLET (type) (matériau) (feuillure) battants frisette bois non	2e façade
TRANSFORMATIONS FAÇADE	3e façade
recomposition façade	autre
1er-de-chaussée partiel	
2e-de-chaussée total	
ajout percements étages	
modif percements étages	
Vestiges emprise d'une baie étroite réaménagée dans l'axe d'un bandeau d'appui non en place et traverse non liée au linteau	METAL LERIE
Vestiges baies	imposte porte
AUTRES FAÇADES, PIGNONS, HEBERGES	garde-corps fenêtre
	garde-corps balcon
	grille RdC
	grille soupirail
	DEVANTURE COMMERCE
	néant
	néant
	VESTIGES FAÇADE
	baies
	décor
	moulures
	arc de décharge
	vestiges supposés
	autres
	néant
	Autre...



COUVERTURE	SOUS TOIT	débord de chevrons
MATERIAU tuile canal	GOUTTIERE	néant
FORME TOIT 1 pente	SOUCHE	moderne incohérente
CHASSIS TOIT non vu		



AUTRES BATIMENTS	BATIMENT 1	BATIMENT 2
USAGE/OCCUPATION BATIMENT PRINCIPAL	USAGE/OCCUPATION AUTRES BATIMENTS	
RDC : USAGE logement indépendant		
OCCUPATION occupé partiel		
ETAGES : USAGE logements		
OCCUPATION occupé		

ENTRETIEN ET SALUBRITE	insalubre total
ENTRETIEN réhab. ens. insatisfaisante	SALUBRITE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **5 MARS 2013**

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble
situé « 1 rue de la Paix » sur la commune de SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4
et l'article L.541-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant le rapport d'expertise réalisée le 2 octobre 2012 sur ordonnance du tribunal administratif
de NIMES en date du 27 septembre 2012, dans le cadre d'une procédure de péril ;

Considérant que le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-
Roussillon en date du 5 décembre 2012 démontre que l'immeuble situé « 1 rue de la Paix », parcelle
N 280 sur la commune de SAINT GILLES constitue un danger pour la santé et la sécurité d'éventuels
occupants, notamment aux motifs suivants :

- risque de chutes de personnes du fait d'une mauvaise conception des escaliers notamment du
fait d'un mauvais calcul du giron, d'une pente trop raide, d'échappée largement inférieure à 2 mètres
(hauteur libre entre le nez de la dernière marche et la poutre) et de l'absence de système de retenue ;
- mauvaise organisation intérieure des logements, circulation malaisée ;
- communication directe entre cuisine et cabinet d'aisances ;
- éclairage naturel insuffisant ;
- surface des pièces de vie et hauteur sous plafond insuffisantes ;
- revêtement de la façade très dégradé ou inexistant par endroit, ce qui altère son pouvoir isolant
et permet les infiltrations des eaux pluviales ;
- installation électrique dangereuse pour la sécurité des utilisateurs du fait du risque de contacts
directs ;
- absence de système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante
des locaux fenêtres fermées ;

Considérant l'avis émis le 22 janvier 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de
l'immeuble susvisé ;

Considérant que cet état d'insalubrité provient d'une mauvaise réhabilitation réalisée en ne tenant compte, ni des règles de l'art, ni des règles de construction, ce qui a engendré, notamment, la création de pièces d'une surface ou d'une hauteur en sous plafond inférieures aux dimensions réglementaires et de pièces obscures ou insuffisamment éclairées ;

Considérant que les travaux nécessaires à la suppression des causes de l'insalubrité impliqueraient des démolitions de planchers, susceptibles de mettre en péril le bâti et d'un coût équivalent ou supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

Considérant que l'immeuble est vacant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble situé 1 rue de la Paix à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 280, propriété de monsieur KHAIRI Noureddine domicilié 20 rue Varanda 30000 NIMES, est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2

L'immeuble est frappé d'une interdiction définitive et immédiate d'habiter.

Les locaux vacants ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3

Si, le propriétaire, à son initiative, réalise des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents assermentés compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Dans ce cas, le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des règles d'urbanisme.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Chambre des Notaires, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE N ° 1 *CSP Article L1337-4*

ANNEXE N ° 2 *CCH Article L521-1 et suivants*

ANNEXE N ° 3 *CCH Article L111-6-1*

ANNEXE N ° 1

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N ° 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou

leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité

représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le – 5 MARS 2013

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble
situé « 33 rue de la Dougue » sur la commune de SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012286-0010 du 12 octobre 2012, prescrivant des mesures d'urgence concernant le nettoyage et la désinfection des locaux souillés ainsi que la réparation de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées de l'immeuble sis 33 rue de la Dougue, sur la commune de SAINT GILLES ;

Considérant que le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 5 décembre 2012 ; démontre que l'immeuble sis 33 rue de la Dougue à SAINT GILLES cadastré N° 1690, constitue un danger pour la santé et la sécurité des éventuels occupants, notamment aux motifs suivants:

- mauvais état du gros œuvre, ce qui nécessiterait la réalisation d'une étude d'ingénierie afin d'évaluer les besoins éventuels de travaux de conformation structurelle du bâti ;
- stagnation d'eaux usées dans la cour intérieure du logement et aux abords ;
- problèmes d'humidité occasionnés par des infiltrations au niveau de la couverture, des façades et des menuiseries ;
- phénomènes de condensation du fait de l'absence de système de ventilation ;
- insuffisance de chauffage cumulée à la mauvaise isolation thermique et à de nombreuses déperditions de chaleur ;
- installation électrique dangereuse pour la sécurité des personnes ;

Considérant l'avis émis le 22 janvier 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble serait supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

Considérant que l'immeuble est vacant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble situé 33 rue de la Dougue à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 1690, propriété de la succession TUDELA sise chez maître Huc Jean Philippe, notaire 2 rue Jean Baptiste de Maille 11400 CASTELNAUDARY, est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2

Une interdiction définitive et immédiate d'habiter est prescrite.

Les locaux vacants ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3

Si, le propriétaire, à son initiative, réalise des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents assermentés compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Dans ce cas, le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des règles d'urbanisme.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Chambre des Notaires, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

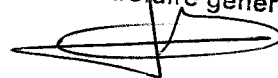
ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE N ° 1 *CSP Article L1337-4*
ANNEXE N ° 2 *CCH Article L521-1 et suivants*
ANNEXE N ° 3 *CCH Article L111-6-1*

ANNEXE N ° 1

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N ° 2

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures

prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le - 5 MARS 2013

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble
situé « 69 rue Gambetta » sur la commune de SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4
et l'article L.541-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-
Roussillon en date du 5 décembre 2012 démontre que le mauvais état de l'immeuble et de ses
équipements sont préjudiciables pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants, notamment aux
motifs suivants :

- mauvais état du gros œuvre, notamment affaissement et déformations des planchers, ce qui nécessiterait la réalisation d'une étude d'ingénierie afin d'évaluer les besoins éventuels de travaux de conformation structurelle du bâti ;
- revêtement de la façade très dégradé par endroit ce qui altère son pouvoir isolant et contribue aux infiltrations dans les murs ;
- problèmes d'humidité occasionnés par des infiltrations au niveau de la couverture, des façades et des menuiseries ;
- humidité d'origine multifactorielle, du fait notamment de la condensation et d'infiltrations ;
- insuffisance des moyens de chauffage, absence d'isolation thermique et présence de nombreuses sources de déperditions de chaleur ;
- phénomènes de condensation du fait de l'absence de système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux ;
- vétusté des peintures susceptibles de contenir du plomb ;
- installation électrique dangereuse pour la sécurité des personnes ;
- risques de chutes de personnes en particulier dans l'escalier dangereux ;

Considérant l'avis émis le 22 janvier 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble serait supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble situé 69 rue Gambetta à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 1816, propriété de monsieur BOUAZZI EL MEKI domicilié 8 rue Carnot à SAINT GILLES, est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter immédiatement applicable au départ des occupants.

Les locaux vacants ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3

Si, le propriétaire, à son initiative, réalise des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents assermentés compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Dans ce cas, le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des règles d'urbanisme.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Chambre des Notaires, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE N ° 1 *CSP Article L1337-4*

ANNEXE N ° 2 *CCH Article L521-1 et suivants*

ANNEXE N ° 3 *CCH Article L111-6-1*

ANNEXE N ° 1

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N ° 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures

prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Nîmes le 6 MARS 2013

ARRETE N°

**Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble
situé « 1 rue Valfère », commune du VIGAN**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4,

**Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4
et l'article L.541-2 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012263-0007 du 19 septembre 2012, prescrivant des mesures d'urgence
dans l'immeuble situé « 1 rue Valfère » sur la commune du VIGAN;**

**Considérant que le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-
Roussillon en date du 19 décembre 2012 démontre que le mauvais état de l'immeuble et de ses
équipements sont dangereux pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants, notamment aux motifs
suivants :**

- mauvais état du gros œuvre notamment de la façade extrêmement déformée,
- revêtement de la façade très dégradé, ce qui altère son pouvoir isolant, contribue aux infiltrations dans les murs et représente un risque de chutes de matériaux sur la voirie,
- escalier des parties communes en bois, non encloisonné, mal conçu et mal éclairé. Outre, les nuisances sonores et les risques de chutes, il serait particulièrement dangereux en cas d'incendie car il n'y a pas de trappe de désenfumage et son embrasement supprimerait toute possibilité d'évacuation,
- nature des portes palières qui ne sont pas de nature à protéger des risques de propagation d'incendie et qui présentent de larges jours ;
- insuffisance des moyens de chauffage, absence d'isolation thermique et présence de nombreuses sources de déperditions de chaleur ;
- installation électrique modifiée pour laquelle il n'a pas été fourni l'attestation de conformité électrique demandée au propriétaire depuis plusieurs mois,
- absence de système de ventilation permettant d'assurer une aération générale et permanente des locaux ; fenêtres fermées,

- détérioration des sols, difficiles à entretenir et susceptibles d'être à l'origine de chutes des personnes du fait d'un défaut de planéité,
- traces d'humidité d'origine multifactorielle, du fait notamment de la condensation et d'infiltrations,
- réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées vétustes, fuyards ou mal raccordés qui courent sur la façade et ne sont pas protégés du gel,
- mauvaise qualité des travaux réalisés (toiture et changement de menuiseries),
- vétusté des peintures susceptibles de contenir du plomb,
- faible éclairage naturel des pièces de vie du fait d'une faible section des ouvrants, d'un mauvais prospect et d'une orientation défavorable.

Considérant l'avis émis le 19 février 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

Considérant que trois des logements de cet immeuble sont occupés par des locataires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble situé 1 rue Valfère LE VIGAN, sur la parcelle cadastrée AB 226, copropriété de :

- monsieur PAGES gérant de la SCI Le Griffon sise 7 rue de la Prairie, 30120 LE VIGAN ;
 - monsieur SEGONDY gérant de la SCI Du Four, sise Pied Méjean, 30120 MARS;
 - monsieur VACQUIER Claude, domicilié 26 place du Quai, 30120 LE VIGAN ;
 - monsieur et madame BOULANGER Roland, domiciliés 25 rue Benjamin Delessert 60510 BRESLES,
- est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter.

L'interdiction d'habiter est immédiate pour les locaux vacants et sera applicable au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité, pour les logements occupés.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires des logements, monsieur et madame BOULANGER Roland, domiciliés 25 rue Benjamin Delessert 60510 BRESLES, doivent informer le préfet avant le 1^{er} juillet 2013 des offres de relogement définitif qu'ils ont faites aux occupants de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-1-3 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué d'office par la collectivité publique, à leurs frais.

ARTICLE 4 :

Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements cessent d'être dues à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Si, le propriétaire, à son initiative, réalise des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être demandée et prononcée après constatation par les agents assermentés compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Dans ce cas, le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des règles d'urbanisme.

Les propriétaires devront obligatoirement fournir les résultats de l'étude d'ingénierie, s'y être conformés et pouvoir attester que l'ensemble des travaux a été suivi par un maître d'œuvre qui engage sa responsabilité.

ARTICLE 6 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux locataires.

Il sera également affiché à la mairie du VIGAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire du VIGAN, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Chambre des Notaires, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 :

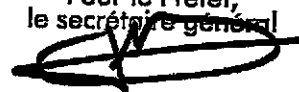
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du VIGAN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE N ° 1 CSP Article L1337-4

ANNEXE N ° 2 CCH Article L521-1 et suivants

ANNEXE N ° 3 CCH Article L111-6-1

ANNEXE N ° 1

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :**
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :**
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :**
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :**
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.**
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.**

ANNEXE N° 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Sous Préfecture d'ALES
Pôle Relations avec les Collectivités Territoriales
Dossier suivi par Mme Roure
Tél. : 04.66.56.39.12.
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 5 mars 2013

ARRETE
Portant modification statutaire du SMIRITOM

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-61 et L.5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-05-40 du 26 mai 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation des Installations et de Traitement des Ordures Ménagères de la Zone Nord du plan départemental des déchets (SMIRITOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze, et Région de Vézénobres et extension aux communes de Massanes, Saint Bonnet de Salendrinque, Sainte Croix de Caderle, Saint Jean de Serres et Vabres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-216-004 du 3 août 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes issue de la fusion des Communautés de Communes Cèze Cévennes et Cévennes Actives et extension aux communes de Barjac, Molières sur Cèze et Saint Sauveur de Cruzières (Ardèche) ;

VU la délibération du conseil syndical du SMIRITOM en date du 19 décembre 2012 portant modification des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes de Cèze Cévennes, Vivre en Cévennes et Pays Grand Combien ;

SUR proposition du Sous Préfet d'ALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la modification des articles 1, 5, 9 et 10 des statuts du SMIRITOM dont un exemplaire intégral est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Sous Préfet d'Alès, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Président du SMIRITOM, le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, les Présidents des Communautés de Communes membres du SMIRITOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 5 mars 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL
Portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal
pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-45 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 1973 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises ;

VU les délibérations des conseils municipaux demandant l'adhésion des communes de :

- CASTELNAU-VALENCE, le 27 avril 2011,
- GENERAC, le 26 juillet 2011,
- QUISSAC, le 14 juin 2011,
- SAINT-JEAN-DE-SERRES, le 8 juin 2010 ;

VU la délibération du 27 janvier 2012 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais, acceptant les demandes d'adhésion de ces communes et portant le périmètre de l'établissement à 41 communes ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard, réunie le 3 décembre 2012 ;

VU les statuts de l'établissement ;

VU les avis favorables formulés par les conseils municipaux des communes membres :

- AIGUES-MORTES, par délibération du 15 mars 2012,
- AIGUES-VIVES, par délibération du 27 février 2012,
- AIMARGUES, par délibération du 29 mars 2012,
- AUBAIS, par délibération du 8 mars 2012,
- AUBORD, par délibération du 5 mars 2012,
- BEAUVOISIN, par délibération du 3 avril 2012,
- BELLEGARDE, par délibération du 21 février 2012,
- LE CAILAR, par délibération du 27 février 2012,
- CODOGNAN, par délibération du 6 mars 2012
- DOMAZAN, par délibération du 2 mars 2012,
- FOURQUES, par délibération du 10 février 2012,
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX, par délibération du 15 février 2012,
- LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 14 février 2012
- REMOULINS, par délibération du 28 février 2012,
- SAINT-GILLES, par délibération du 22 mars 2012,
- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 1^{er} mars 2012,
- SALINELLES, par délibération du 27 février 2012,
- SOMMIERES, par délibération du 27 mars 2012,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 15 mars 2012,
- UCHAUD, par délibération du 27 mars 2012,
- VAUVERT, par délibération du 20 février 2012,
- VERGEZE, par délibération du 29 février 2012,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 9 mars 2012,
- LANSARGUES(34), par délibération du 26 mars 2012,
- LUNEL (34), par délibération du 28 mars 2012,
- LUNEL-VIEL (34), par délibération du 27 février 2012,
- MARSILLARGUES (34), par délibération du 7 mars 2012,
- MAUGUIO (34), par délibération du 19 mars 2012,
- SAINT-CHRISTOL, par délibération du 21 février 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de SAINT-THEODORIT, BAILLARGUES, MUDAISON, SAINT-CHRISTOL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, SAINT-SERIES, SAVIGNARGUES et VILLETTELLE sont réputées avoir émis un avis favorable à l'extension de périmètre du syndicat ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Est autorisée l'adhésion des communes de Castelnau-Valence, Générac, Quissac et Saint-Jean-de-Serres (Gard) au Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais, portant le périmètre de l'établissement à 41 communes.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, chaque commune sera représentée par deux délégués au sein du comité syndical de l'établissement.

Article 3

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente du Syndicat et les Maires des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Gard et de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault
le Secrétaire Général

Alain ROUSSEAU

Le Préfet du Gard,

Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°71
Affaire suivie par : M. CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 6 mars 2013

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande présentée par la société FLYING EYE (ci après dénommée « l'opérateur ») sise 6 avenue des Alpes, Le Montespau B2 – 06600 ANTIBES,

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, Délégation Languedoc-Roussillon à Montpellier en date du 19 février 2013,

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence en date du 20 février 2013,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Gard pour une période d'un an à compter de la date de cet arrêté pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télé piloté.

ARTICLE 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 3 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4 ci-dessous repris, à savoir :

§3 : "Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.",

§4°: "Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents."

ARTICLE 4 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 6:

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence

le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,

la société FLYING EYE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2013-03-02960 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre des MISE pour les départements de l' Hérault et du Gard

Le Préfet de l'Hérault
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 2005.636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté de création du pôle de compétence Mission Inter-Service de l'Eau « MISE » pour l'Hérault du 29 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une Délégation Inter-Services de l'eau (DISE) pour le Gard,

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU les circulaires relatives à la Révision Générale des Politiques Publiques "RGPP" et aux réorganisations des services de l'Etat.

VU l'arrêté N° 34-2011-04-00691 du 28 avril 2011 relatif à la répartition des compétences de la police de l'eau entre la DDTM de l'Hérault et la DREAL du Languedoc Roussillon,

CONSIDERANT qu'il est important et utile d'améliorer la clarté et l'efficacité des missions de police de l'eau et des milieux aquatiques exercées par l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une répartition des missions entre les Directions Départementales des Territoires et de la Mer "DDTM" du GARD et de l'Hérault pour les cours d'eau aux limites administratives départementales.

SUR proposition de Mme la Directrice de la DDTM de l'Hérault et de M. le Directeur de la DDTM du Gard

A R R E T E

Article 1 : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté détermine les conditions d'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques en limite territoriale entre les départements de l'Hérault et du Gard, hors zone littorale, pour laquelle la répartition des polices de l'eau et des milieux aquatiques a fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2: Objet de la police de l'eau et des milieux aquatiques :

L'action de police de l'eau et des milieux aquatiques au sens du présent arrêté comprend :

- la police administrative spéciale y compris l'application des dispositions transposant les directives européennes (eaux résiduaires urbaines, nitrates d'origine agricole, etc...),
- la police judiciaire exercée sous la direction du procureur de la République,
- la police de la pêche et la mise en œuvre de la politique piscicole dont les baux de pêche,
- la protection de la ressource en eau,
- la déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique de travaux dans le domaine de l'eau (L211-7) à l'exclusion des DUP ou des actes déclaratifs DUP mentionnés à l'article L1321-2 du code de la santé,
- l'intégration de la politique de l'eau à travers d'autres réglementations ou politiques publiques par le biais des avis sur : les dossiers ICPE, les documents d'urbanisme, les dossiers PAC (conditionnalité), les stockages souterrains, les aides des agences de l'eau, les PPR (inondation), les aménagements fonciers et toute autre politique pouvant avoir un impact sur l'eau ,
- la sécurité et le contrôle des ouvrages hydrauliques (au sens du décret N° 2007-1735 du 11 décembre 2007) à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre en charge de l'industrie,

L'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques est reparti entre les services :

- de la DDTM de l'Hérault
- de la DDTM du Gard

Article 3 : Procédure de dépôt des dossiers au titre de la loi sur l'eau (nomenclature au R214-1 du code de l'environnement) :

Chaque DDTM assure la fonction de "guichet unique" pour les dossiers déposés pour les Installations-Ouvrages-Travaux-Activités (I.O.T.A.) situés sur le territoire des communes du département.

Si le dossier concerne des communes des deux départements, il est déposé à la DDTM qui aura en charge l'instruction du dossier, selon la répartition définie aux articles 2 et 3, et selon les annexes graphiques jointes au présent arrêté.

Ces 2 services (DDTM 34 et DDTM 30) travaillent en interdépartemental en cas de dossiers intéressant respectivement les 2 départements : les dossiers instruits et relevant de la DDTM du Gard qui sont précisés dans l'article 2, et ceux de la DDTM de l'Hérault à l'article 3.

Les services instructeurs se rendent compte régulièrement des dossiers MISE dont ils ont la charge.

Article 4 : Principes de la répartition territoriale et thématique :

La répartition territoriale entre les deux services de la DDTM34 et la DDTM30 est basée sur les principes généraux suivants, certaines précisions et exceptions étant explicitées aux articles 4 et 5:

◆ Territorialement la police de l'eau est assurée :

- pour le lit mineur du Vidourle, étendu jusqu'aux digues de protection dites "de 1er rang" et sa nappe d'accompagnement par la DDTM du Gard,
- pour le lit mineur de la Vis et sa nappe d'accompagnement, à partir de sa portion la plus amont située pour partie dans l'Hérault (située environ 2,7km à l'amont de Navacelles) jusqu'à sa confluence avec l'Hérault par la DDTM de l'Hérault,
- pour le lit mineur de la Virenque et sa nappe d'accompagnement depuis la limite départementale de l'Hérault jusqu'à la confluence avec la Vis sur la commune de Vissec,
- pour tout affluent du Vidourle (lit majeur et lit mineur) par la DDTM compétente territorialement en fonction des limites départementales,

◆ Thématiquement :

- La police des eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement est assurée par la DDTM compétente territorialement en fonction des limites départementales.
- L'instruction administrative et technique et le suivi des ouvrages hydrauliques (digues de premier rang, digues de deuxième rang, etc) liés au plan Vidourle est une compétence exercée par le SPE de la DDTM 30 et le SCOH de la DREAL,
- L'instruction administrative et technique et le suivi des ouvrages liés aux infrastructures interceptant le lit des cours d'eau limitrophes (Vidourle, Vis, Virenque) est une compétence de la DDTM responsable (cf paragraphe précédent) sur la totalité du lit majeur.
- La coordination en vue de l'élaboration des plans de gestion quantitative de la ressource en eau est assurée :
 - par la DDTM 30 pour le bassin versant du Vidourle ,
 - par la DDTM 34 pour le bassin versant de l'Hérault.

Sans précision aux articles 4 et 5, le lieu qui est pris en compte pour l'application des principes précédents est le point où l'impact du IOTA se fait ressentir (point de prélèvement, de rejet...).

Article 5 : Missions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard sur le département de l'Hérault

Les missions de police administrative et pénale relevant du code de l'environnement, sur le territoire du département de l'Hérault, sont menées par la DDTM du Gard, pour ce qui la concerne.

Les missions de la DDTM du Gard incluent l'instruction des dossiers déposés au titre de l'article L 214-1 du code l'environnement, et l'organisation des contrôles qui en découlent pour les installations, ouvrages, travaux et activités dont la thématique principale relève des rubriques de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement suivantes :

titre 1 – Prélèvements :

les sondages, forages et prélèvements effectués dans le Vidourle et sa nappe d'accompagnement, ou au droit du lit mineur étendu jusqu'aux digues de protection dites "de 1er rang",

Concernant la zone de répartition des eaux du Vidourle, instruction des demandes liées à la ZRE au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature "eau".

titre 2 – Rejets

Les systèmes d'assainissement y compris leurs déversoirs d'orage, les rejets visés aux rubriques 2.1.5.0., 2.2.1.0. et 2.2.3.0. à 2.3.2.0. dont le rejet de la station de traitement des eaux usées s'effectue dans le lit mineur du Vidourle, étendu jusqu'aux digues de protection dites "de 1er rang",

NB : les épandages sont considérés en fonction de l'adresse du maître d'ouvrage de l'opération.

titre 3 : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique
toutes rubriques pour les IOTA situés dans le lit mineur du Vidourle, étendu jusqu'aux digues de protection dites « de 1er rang », ou en lien avec le plan Vidourle.

Article 6 : Missions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sur le département du Gard

Les missions de police administrative et pénale relevant du code de l'environnement, sur le territoire du département du Gard, sont menées par la DDTM de l'Hérault, pour ce qui la concerne.

Les missions de la DDTM de l'Hérault incluent l'instruction des dossiers déposés au titre de l'article L 214-1 du code l'environnement, et l'organisation des contrôles qui en découlent pour les installations, ouvrages, travaux et activités dont la thématique principale relève des rubriques de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du Code de l'environnement suivantes :

– titre 1 – Prélèvements :

les sondages , forages et prélèvements effectués dans la Vis et la Virenque et leur nappe d'accompagnement, ou au droit de leur lit mineur,

– titre 2 – Rejets :

Les systèmes d'assainissement y compris leurs déversoirs d'orage, les rejets visés aux rubriques 2.1.5.0., 2.2.1.0. et 2.2.3.0. à 2.3.2.0. dont le rejet de la station de traitement des eaux usées s'effectue dans le lit mineur de la Vis et de la Virenque,

NB : les épandages sont considérés en fonction de l'adresse du maître d'ouvrage de l'opération.

– titre 3 : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

toutes rubriques pour les IOTA situés dans le lit mineur de la Vis et de la Virenque.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard, et dont ampliation sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon,
- à la Délégation Languedoc-Roussillon de l'Agence de l'Eau, à l'Agence Régionale de la Santé,
- au Service Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, aux Directions Départementales de la Prévention des Populations de l'Hérault et du Gard,
- aux Commissions Locales de l'Eau et aux Comités de pilotage des Contrats de milieux concernés,

Montpellier, le

04 MARS 2013



Pierre de BOUSQUET

Le Préfet de l'Hérault
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Nîmes,

04 MARS 2013



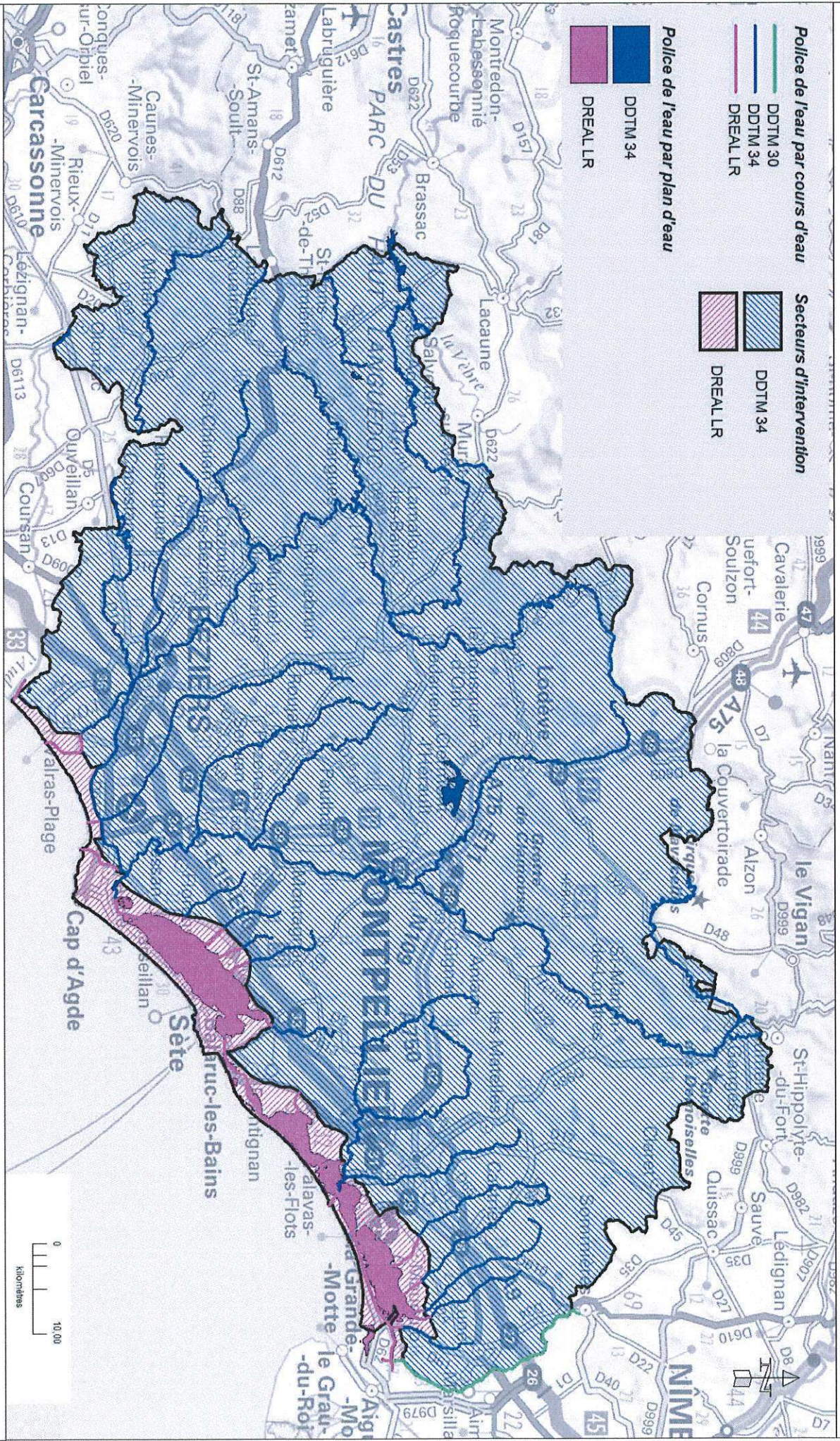
Le Préfet du Gard

Hugues BOUSIGES

ANNEXES :

Annexe 1 : carte générale de répartition

Département de l'Hérault - Répartition des compétences Police de l'eau



Nîmes, le 28 février 2013

ARRETE N°
Portant dissolution de droit du Syndicat Mixte pour la Gestion d'Equipements
Touristiques et Ferroviaires Cévenols

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5216-6 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-01529 du 26 novembre 1987 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Promotion Touristique de la Vallée du Gardon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-09-33 du 20 septembre 2011 portant transformation dudit syndicat en syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte pour la Gestion d'Equipements Touristiques et Ferroviaires Cévenols ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard accepté par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 15 décembre 2011, et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 357-007 du 23 décembre 2011 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 et n° 2012-346-0001 du 11 décembre 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze, et Région de Vézénobres et extension aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération en date du 7 janvier 2013 adoptant, dans ses compétences supplémentaires, la compétence «tourisme» et notamment «la gestion de la ligne ferroviaire touristique du train à vapeur des Cévennes comprenant voies, gare et trafic lié au transport de voyageurs y compris l'investissement» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-044-0002 du 13 février 2013 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération incluant la compétence précitée ;

CONSIDERANT qu'un syndicat doit être dissous de plein droit s'il est inclus dans le périmètre d'une communauté d'agglomération si cette dernière exerce l'intégralité des compétences du syndicat ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Alès ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Syndicat Mixte pour la Gestion d'Equipements Touristiques et Ferroviaires Cévenols est dissous de plein droit à compter du 13 février 2013.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte pour la gestion d'équipements touristiques et ferroviaires cévenols sont transférés à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération en application du 2ème alinéa de l'article L.5211-41. Celle-ci est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

ARTICLE 3 : L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4 : Les transferts de compétence s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte pour la Gestion d'Equipements Touristiques et Ferroviaires Cévenols, le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, les Maires des communes membres du syndicat dissous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Un exemplaire sera transmis au Président du Conseil Général pour information.

Le Préfet,

SIGNE

Hugues BOUSIGES